

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

*Groupe Chaoulli inc.*

**22 janvier 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	LA DEMANDE DU MINISTRE .....	3
2.	LE MANDAT D'ENQUÊTE .....	3
3.	LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE.....	4
4.	LES PRINCIPALES ASSISES LÉGALES.....	4
5.	L'EXAMEN DES FAITS RECUEILLIS.....	5
6.	CONCLUSION .....	8

*Annexe 1 : Lettre du 15 octobre 2007 du ministre de la Santé et des Services sociaux à M. Marc Giroux, président-directeur général par intérim, de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

*Annexe 2 : Communiqué de presse du 10 octobre 2007 intitulé « Le Groupe Chaoulli démarre aujourd'hui ses activités »*

# Rapport d'enquête

## Examen de certaines pratiques du Groupe Chaoulli

### 1. LA DEMANDE DU MINISTRE

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a demandé, le 15 octobre 2007<sup>2</sup>, que la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après nommée « la Régie », procède à des vérifications auprès du Groupe Chaoulli. Le 10 octobre 2007, le D<sup>f</sup> Jacques Chaoulli diffusait un communiqué de presse annonçant le lancement de son entreprise qui a pour objectif d'offrir à ses membres un accès rapide à des services de santé avec des médecins et des dentistes. Le D<sup>f</sup> Chaoulli aurait conclu des ententes avec des professionnels de la santé non participant au régime d'assurance maladie ainsi qu'avec d'autres professionnels participant au régime d'assurance maladie. Le D<sup>f</sup> Chaoulli soutient que le paragraphe i) de l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie* permet au professionnel de la santé qui a conclu une telle entente de demander paiement du coût des services médicaux rendus aux personnes membres du Groupe Chaoulli, c'est-à-dire celles qui ont accepté de payer une cotisation annuelle à cette entreprise. Cette cotisation ne couvre pas le coût des services médicaux rendus par le professionnel de la santé auquel le membre aura été référé.

Le communiqué de presse du 10 octobre 2007 paru sur le site Internet CNW TELBEC se retrouve à l'annexe 2.

### 2. LE MANDAT D'ENQUÊTE

Le mandat d'effectuer les vérifications appropriées auprès du Groupe Chaoulli a été confié le 22 octobre 2007 par M. Marc Giroux, président-directeur général par intérim de la Régie, à M. Normand Julien, directeur général des affaires institutionnelles.

L'enquête a été réalisée par un enquêteur de la Direction des enquêtes, ce dernier, conformément à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), est investi des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37).

De tels pouvoirs autorisent un enquêteur désigné de la Régie, à interroger toute personne et à demander la production de papiers, livres, documents ou écrits qu'il estime nécessaire au déroulement de l'enquête.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1

L'objectif de cette enquête consiste à effectuer toutes les vérifications nécessaires auprès du Groupe Chaoulli afin d'établir la nature, la portée et la légalité de la pratique annoncée lors du communiqué de presse du 10 octobre 2007, en vue de permettre à la Régie d'intervenir, le cas échéant, s'il devait s'avérer que celle-ci contrevienne à la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., chapitre A-29).

### 3. LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE

Cette enquête a été réalisée selon un processus qui comporte quatre phases :

- détermination des moyens devant être déployés en vue de l'objectif à atteindre;
- réalisation des interventions dans le respect de l'objectif du mandat confié;
- collecte de toute information pertinente au mandat, incluant l'expertise provenant de secteurs de la Régie;
- analyse exhaustive de l'ensemble des éléments recueillis et évaluation de la qualité de ceux-ci.

Parmi les interventions réalisées, mentionnons qu'une rencontre a été tenue avec le D<sup>r</sup> Jacques Chaoulli le 13 novembre 2007.

Des échanges ont également eu lieu avec des personnes assurées auprès de la Régie et avec des médecins participant au régime d'assurance maladie du Québec.

### 4. LES PRINCIPALES ASSISES LÉGALES

Les principales dispositions de la *Loi sur l'assurance maladie* qui sont en cause dans la présente enquête sont les suivantes :

- Article 1 c) de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Professionnel soumis à l'application d'une entente : un professionnel qui exerce sa profession dans le cadre du régime institué par la présente loi, qui est rémunéré suivant le tarif prévu à une entente et dont le montant des honoraires (...) lui est payé directement par la Régie lorsqu'une personne assurée a présenté sa carte d'assurance maladie (...). »
- Article 22, quatrième alinéa de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ne peut exiger ni recevoir, pour un service assuré, que la rémunération prévue à l'entente et à laquelle il a droit en vertu des alinéas qui précèdent (...).»

- Article 22, neuvième alinéa de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir tout paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé, sauf dans les cas prescrits ou prévus dans une entente et aux conditions qui y sont mentionnées. »
- Article 22, paragraphe i) du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

« 22. Les services mentionnés sous cette section ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi:

(...)

i) tout service rendu par un professionnel sur la base d'une entente ou d'un contrat avec un employeur ou une association ou organisme aux fins de rendre des services assurés à ses employés ou à leurs membres. »

## 5. L'EXAMEN DES FAITS RECUEILLIS

Le Groupe Chaoulli est une corporation légalement constituée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le D<sup>r</sup> Jacques Chaoulli en est le président et l'actionnaire majoritaire. La place d'affaires de cette compagnie est située au 1966, boulevard Graham, bureau 300, Mont-Royal, Québec, H3R 1H3.

Le Groupe Chaoulli est un organisme privé dont la mission est double :

- aider ses clients à avoir un accès rapide à des services de santé généraux et spécialisés avec des médecins et des dentistes pédiatriques participant au régime d'assurance maladie ou non ;
- réinvestir une partie de ses revenus dans la Fondation Chaoulli, organisme à but non lucratif, dont l'objectif est de chercher et proposer des idées nouvelles pour améliorer le système de santé pour tous les Québécois.

Selon les explications obtenues du D<sup>r</sup> Chaoulli, la fondation n'avait pas encore commencé ses activités en date du 13 novembre 2007.

### Modèle d'affaires tel qu'annoncé publiquement le 10 octobre 2007

Selon le communiqué de presse diffusé par le Groupe Chaoulli le 10 octobre 2007, cette entreprise a conclu des ententes avec des professionnels du régime privé (professionnels de la santé non participant au régime d'assurance maladie) ainsi

qu'avec un certain nombre de professionnels du régime public (professionnels participant au régime d'assurance maladie) qui se sont engagés à ne pas diminuer leur volume de pratique dans le régime public, et à ajouter des plages horaires supplémentaires pour soigner, à financement privé, des patients membres du Groupe Chaoulli.

Lors d'une rencontre tenue le 13 novembre 2007, le D<sup>f</sup> Chaoulli a mentionné à l'enquêteur au dossier que le modèle d'affaires annoncé publiquement le 10 octobre 2007, selon lequel un membre du Groupe Chaoulli, en vertu du paragraphe i) de l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*, paierait directement un médecin participant au régime d'assurance maladie (ci-après appelé « médecin participant ») pour un service normalement assuré, n'a jamais été appliqué. Par conséquent, aucune personne assurée n'a eu à payer un « médecin participant » pour un service rendu au sens du paragraphe i) de l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après appelé « au sens de l'article 22 i) »).

Lors de cette rencontre, le D<sup>f</sup> Chaoulli a également précisé que le modèle prévoyant la signature d'un contrat entre le Groupe Chaoulli et un « médecin participant » a été abandonné et les contrats conclus antérieurement n'ont jamais été appliqués.

Selon le D<sup>f</sup> Chaoulli, et au regard des documents remis à l'enquêteur, la majorité des personnes qui avait payé à cette entreprise une cotisation annuelle pour y devenir membre a été remboursée et les autres étaient sur le point de l'être, ceci en date du 13 novembre 2007.

#### Nouveau modèle d'affaires

##### **A- Volet individuel**

Toujours selon les explications fournies par le D<sup>f</sup> Chaoulli, un nouveau modèle d'affaires a été mis en place. La notion de cotisation annuelle n'existe plus pour la clientèle individuelle et les seuls frais exigés des personnes assurées sont de 25 \$ pour l'ouverture du dossier et de 250 \$ pour chacune des références acceptées auprès d'un professionnel de la santé (services de courtage). À ces montants, il faut ajouter les taxes applicables. Ainsi, la personne assurée référée par le Groupe Chaoulli à un « médecin participant » ne verse aucun montant à celui-ci pour un service assuré. Ce médecin est rémunéré pour ce service par la Régie.

Le D<sup>f</sup> Chaoulli a remis à l'enquêteur la liste des clients qui ont utilisé les services de référence offerts par son entreprise depuis le début des opérations le 10 octobre 2007. Il a également confirmé que les personnes assurées qui ont obtenu un rendez-vous avec un « médecin participant » n'ont versé aucun montant au médecin pour les services assurés reçus. À cet effet, les personnes assurées rejointes par téléphone ont confirmé n'avoir versé aucun montant pour la visite médicale outre les frais

d'ouverture du dossier et de référence (services de courtage) exigés par le Groupe Chaoulli.

Selon le D<sup>f</sup> Chaoulli, aucun contrat ou entente n'est signé avec les professionnels de la santé à qui il réfère des patients en vertu du nouveau modèle d'affaires et aucune transaction financière ni commission ni ristourne d'aucune sorte n'intervient entre le Groupe Chaoulli et un professionnel de la santé.

## **B- Volet pour les groupes**

Le D<sup>f</sup> Chaoulli a expliqué qu'en ce qui concerne la clientèle collective (soit des groupes de 100 individus ou plus), son entreprise vendra des cotisations annuelles à des entités comme un club sportif ou à leurs membres ou employés à titre de services de référencement pour leur trouver un « médecin participant » avec lequel cette entité, et non pas le Groupe Chaoulli, conclura une entente ou un contrat « au sens de l'article 22 i) ». Sur la base d'une telle entente, à titre d'exemple, un joueur d'un tel club sportif pourra recevoir un service médical et les honoraires du médecin seront assumés par le club sportif, de sorte que le joueur n'aura pas à payer le médecin pour le service assuré reçu. Le Groupe Chaoulli fournira également à de telles entités des services de prises de rendez-vous (services de courtage) auprès de « médecins participants ». Groupe Chaoulli ne touchera aucune commission ni ristourne quant aux sommes qui seront payées par les dites entités auxdits médecins.

## **6. CONCLUSION**

### Sur les faits à l'origine de l'enquête

Les faits, les déclarations et les documents recueillis en cours d'enquête permettent de conclure que :

- le modèle d'affaires annoncé publiquement le 10 octobre 2007, selon lequel une personne membre du Groupe Chaoulli, en vertu du paragraphe i) de l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*, paierait directement un médecin participant au régime d'assurance maladie pour un service normalement assuré n'a jamais été appliqué;
- le Groupe Chaoulli perçoit une somme d'argent des personnes assurées qui utilisent ses services de prises de rendez-vous accélérées (services de courtage) auprès de médecins omnipraticiens et spécialistes ;
- les personnes assurées versent une somme d'argent au Groupe Chaoulli uniquement pour les frais d'ouverture du dossier et pour les frais de référence (services de courtage) auprès de médecins omnipraticiens et spécialistes;

- les personnes assurées ne versent aucune somme d'argent aux médecins participant au régime d'assurance maladie qui acceptent de les recevoir pour le service médical assuré reçu;
- le Groupe Chaoulli ne verse aucun montant à titre de commission, ristourne ou autres aux médecins omnipraticiens et spécialistes qui acceptent de recevoir ses clients pour une visite médicale.

#### Sur la légalité de la pratique

L'analyse des faits, des déclarations et des documents recueillis en cours d'enquête permet de conclure que le Groupe Chaoulli ne contrevient pas à la *Loi sur l'assurance maladie* lorsqu'il perçoit une somme d'argent des personnes assurées qui utilisent ses services de prises de rendez-vous accélérées (services de courtage) auprès de certains médecins omnipraticiens et spécialistes participant au régime d'assurance maladie.

Par ailleurs, un employeur ou une association ou un organisme qui, sur la base d'une entente ou d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé participant au régime d'assurance maladie, assume le coût des services assurés rendus à ses employés ou à ses membres ne contrevient pas à la *Loi sur l'assurance maladie* et au paragraphe i) de l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*.

Normand Julien  
Directeur général des affaires institutionnelles

22 janvier 2008

## **ANNEXE 1**

*Lettre du 15 octobre 2007 du ministre de la Santé et des Services sociaux à  
M. Marc Giroux, président-directeur général par intérim de la Régie de l'assurance  
maladie du Québec*

Québec, le 15 octobre 2007

Monsieur Marc Giroux  
Président-directeur général par intérim  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E7

Monsieur,

Le 10 octobre dernier, le docteur Jacques Chaoulli diffusait un communiqué de presse annonçant le lancement de son entreprise, le Groupe Chaoulli. Selon ce communiqué, « Le Groupe Chaoulli a pour objectif d'offrir à ses membres un accès rapide à des services de santé avec des médecins et des dentistes pédiatriques. Pour y arriver, le Groupe Chaoulli a conclu des ententes avec des professionnels du régime privé ainsi qu'avec un certain nombre de professionnels du système public qui se sont engagés à ne pas diminuer leur volume de pratique dans le régime public, et à ajouter des plages horaires supplémentaires pour soigner, à financement privé, des patients membres du Groupe Chaoulli. »

Selon le docteur Chaoulli, cette façon de faire serait tout à fait légale en ce qu'elle serait conforme aux prescriptions du paragraphe *i*) de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 1). Cette disposition se lit comme suit :

« 22. Les services mentionnés sous cette section ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi :

(...)

*i)* tout service rendu par un professionnel sur la base d'une entente ou d'un contrat avec un employeur ou une association ou organisme aux fins de rendre des services assurés à ses employés ou à leurs membres; ».

...2

Par ailleurs, sur le site Internet du Groupe Chaoulli, il est précisé que les services rendus le sont moyennant une cotisation annuelle minimale de 150 \$.

Toutefois, il est également mentionné que cette cotisation ne couvre pas le coût des services médicaux rendus par le professionnel de la santé auquel le membre du Groupe aura été référé : « La cotisation de base vous donne droit à une recommandation gratuite par membre. Si vous cherchez un médecin omnipraticien ou un spécialiste et que nous vous référons un professionnel dont vous acceptez la consultation, vous n'aurez aucuns frais supplémentaires à déboursier, hormis les frais exigibles d'un service de santé privé que vous devrez payer au prestataire (sic) de santé. »

Compte tenu de ces informations, il m'apparaît nécessaire que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) effectue rapidement les vérifications appropriées auprès du Groupe Chaoulli afin d'établir si cette entreprise agit en conformité avec la Loi sur l'assurance maladie. Conséquemment, j'apprécierais que vous établissiez la nature et la portée des façons de faire de l'entreprise.

Vous comprendrez aisément que, dans un système de santé qui se veut ouvert à l'ensemble de la population sans égard à la capacité de payer des patients, il serait inacceptable que l'on tolère une pratique qui irait à l'encontre de ce principe fondamental.

Je vous saurais gré d'agir rapidement et de m'informer des mesures prises pour donner suite à la présente.

Je vous remercie de votre habituelle collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre,

Philippe Couillard

## **ANNEXE 2**

*Communiqué de presse du 10 octobre 2007*

A l'attention du directeur de l'information et des rédacteurs de la chronique santé:

## Le Groupe Chaoulli démarre aujourd'hui ses activités

MONTREAL, le 10 oct. /CNW Telbec/ - C'est en présence de nombreuses personnalités du milieu de la santé que le Dr Jacques Chaoulli, connu pour avoir obtenu en Cour suprême un jugement invalidant l'interdiction de l'assurance santé privée, a lancé les activités de son entreprise, le Groupe Chaoulli.

Le Groupe Chaoulli a pour objectif d'offrir à ses membres un accès rapide à des services de santé avec des médecins et des dentistes pédiatriques. Pour y arriver, le Groupe Chaoulli a conclu des ententes avec des professionnels du régime privé ainsi qu'avec un certain nombre de professionnels du système public qui se sont engagés à ne pas diminuer leur volume de pratique dans le régime public, et à ajouter des plages horaires supplémentaires pour soigner, à financement privé, des patients membres du Groupe Chaoulli.

Les activités du Groupe Chaoulli auront ainsi pour effet de libérer des places dans le régime public, permettant ainsi à d'autres patients, qui ne sont pas membres du Groupe Chaoulli, de bénéficier d'une diminution de leurs délais d'attente dans le régime public. A cet effet, plusieurs médecins récemment sortis du régime public ont manifesté au Dr Chaoulli leur intérêt à réintégrer le régime public et à soigner en plus, en privé, des patients membres du Groupe Chaoulli.

En plus d'offrir à ses membres des services d'accès rapides à des soins de santé, le Groupe Chaoulli leur offre un service privé d'info santé 24/7, un service de transport d'urgence par hélicoptère ambulance 24/7 et un accès rapide à un médecin dans une urgence d'hôpital privé situé à une heure de route de Montréal.

Le modèle d'affaires du Groupe Chaoulli est légal

Le 7 mai 2007, Dr Chaoulli avait tenu un point de presse au cours duquel il avait annoncé son intention de lancer son entreprise, en se fondant notamment, mais pas seulement, sur l'article 22 i) du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie. Le ministre avait alors demandé au service juridique du ministère d'analyser la légalité de l'application de cet article 22 i) au Groupe Chaoulli. Depuis maintenant plus de cinq mois, le ministre Couillard a gardé le silence à ce sujet. Pourtant, le Dr Chaoulli avait déjà obtenu une opinion juridique favorable, comme l'a confirmé Maître Jean-François Gosselin, avocat, présent au point de presse ce 10 octobre 2007.

Le 7 mai 2007, Isabelle Merizzi, attachée de presse du ministre de la Santé Philippe Couillard, déclarait, dans le journal La Presse (édition du 8 mai 2007) : "si c'est légal, ça peut se faire". Par ailleurs, le 23 mai 2007, la RAMQ publiait un rapport d'enquête qui concluait à la légalité d'une entreprise privée qui "perçoit une somme d'argent des personnes assurées qui utilisent ses services de prises de rendez-vous accélérés auprès de médecins spécialistes participant au régime public d'assurance maladie".

Les patients ont des droits dont ils ne sont pas informés

En août 1994, l'Association du Barreau canadien, puis en août 2007, l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), l'organisme qui vient en aide à un médecin lorsqu'il est l'objet d'une poursuite de la part d'un patient, ont adressé une mise en garde à tous les médecins, hôpitaux et cliniques du Canada, à l'effet qu'un patient sur une liste d'attente pourrait

poursuivre un médecin qui n'aurait pas fait tout son possible pour lui trouver, ailleurs, un accès plus rapide pour une consultation ou pour un traitement, y compris en secteur privé au Québec ou même aux États-Unis. Ainsi, un patient peut exiger de son médecin, soit de l'informer d'une alternative plus rapide ailleurs, soit de l'existence de services d'assistance comme ceux du Groupe Chaoulli.

#### Une Fondation pour trouver des solutions au système de santé

Le Dr Chaoulli annonce également la mise sur pied d'un organisme à but non-lucratif, la Fondation Chaoulli, dont la mission sera de chercher et de proposer des idées nouvelles pour améliorer le système de santé pour tous les Québécois. Cette Fondation est en voie d'être constituée. Une partie des revenus du Groupe Chaoulli servira à financer les activités de cette Fondation. Madame Joanne Castonguay, économiste, Andrée Ruffo, ex-juge, Suzanne Doré, mère de famille de cinq enfants et Michel Kelly-Gagnon, président du Conseil du patronat du Québec, ont notamment accepté d'y siéger.

#### Le Dr Chaoulli bénéficie de nombreux appuis

Lors de sa conférence de presse, le Dr Chaoulli a présenté des professionnels de la santé qui appuient ses démarches. Mentionnons Dr Spiro Dischiliev, médecin omnipraticien, ex-instructeur clinique, Université McGill, participant au régime public, Dr Dina Cohen Pelletier, médecin dermatologue, participant au régime public, Dr Richard Moufarrège, chirurgien plasticien, Professeur agrégé de clinique à l'Université de Montréal, participant au régime public, Dr Yvonne Brindusa Vasilie, médecin gynécologue obstétricienne, participante au régime public, Dr Patrick Canonne, dentiste pédiatrique, Directeur du département de médecine dentaire à l'hôpital Sainte-Justine et au Centre de réadaptation de Marie-Enfant, non-participant au régime public, et Dr Duy-Dat Vu, dentiste pédiatrique, Président de l'Association des dentistes pédiatriques du Québec, Chef du département de médecine dentaire au Centre universitaire de santé McGill, participant au régime public.

Ces professionnels de la santé se sont joints au point de presse du Dr Chaoulli pour témoigner des souffrances des patients sur les longues listes d'attente et ont souligné les bénéfices, pour le régime public, en termes de réduction des délais d'attente découlant de l'initiative du Groupe Chaoulli. D'autres médecins, comme les Dr Gaétan Brouillard et François Brabant, auraient aimé se joindre au point de presse, mais leur emploi du temps ne leur a permis de se dégager.

On peut adhérer au Groupe Chaoulli à [www.chaoulli.com](http://www.chaoulli.com).

Renseignements: Julie Villeneuve, Groupe 2000 neuf, (514) 868-2009, cell: (514) 240-6754; Frédérique Laurier, Groupe 2000 neuf, (514) 868-2009, cell: (514) 979-2541

#### GROUPE CHAOULLI - Renseignements sur cet organisme



Communiqués de presse



Archives photo

(3)

© 2005 Groupe CNW Ltée